

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ SÉANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Le lundi 2 décembre 2024, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle Simone VEIL de la mairie de Corzé, sur convocation régulière adressée à ses membres, le 27 novembre 2024 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

| | | |
|---------------|--------------|----------------------------------|
| Jean-Philippe | GUILLEUX | Présent |
| Annie | PINARD | Présente |
| Alain | DELECOLLE | Présent |
| Anne-Marie | JANAULT | Présente |
| Adeline | PIVERT | Présente |
| Christian | MIRRETTI | Présent |
| Philippe | DEROUINEAU | Présent |
| Anne-Marie | NICOLLE | Présente |
| Béatrice | MARTIN JARRY | Présente |
| David | FOURREAU | Présent |
| Olivier | SECHER | Présent |
| Vincent | VIGNAIS | Présent |
| Cédric | RENOU | Pouvoir à Anne-Marie NICOLLE |
| Pascale | ARTHUS | Excusée |
| Sandrine | VIGNAUD | Pouvoir à Annie PINARD |
| Emeline | CHAUVEAU | Pouvoir à Alain DELECOLLE |
| Valentin | VACHER | Pouvoir à Jean-Philippe GUILLEUX |

Présents, absents, excusés, pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice
 Nombre de conseillers présents
 Nombre de conseillers votants

Secrétaire de séance : Anne-Marie NICOLLE

Compte-rendu affiché le : 6 décembre 2024

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2024.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. **SIEML : Renouvellement de l'adhésion à la mission de conseil en énergie**
2. **Tarifs des services municipaux**
3. **Tarifs des biens et matériels communaux**
4. **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement collectif**
5. **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement non collectif**
6. **Ressources Humaines : Mise en place du régime des astreintes**
7. **Projet école : présentation de l'esquisse et approbation**

Questions diverses

DCM 2024-12-01 - SIEML : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le SIEML intervient au soutien des collectivités désireuses de réduire leurs consommations énergétiques, en mettant en place un nouveau service : le Conseiller en Energie Partagé (CEP) est un spécialiste en énergie dont les compétences sont partagées entre plusieurs collectivités. La commune de Corzé y est adhérente depuis 2021 et à ce titre a pu bénéficier de diagnostics énergétiques de son patrimoine, notamment le groupe scolaire et la mairie. Les missions du CEP sont entre autres l'accompagnement dans la stratégie énergétique, l'aide à la rédaction de cahiers des charges ou à la lecture des devis des entreprises.

Afin de continuer d'en bénéficier, il convient de signer le renouvellement de la convention d'adhésion au service de CEP, que le Maire soumet au Conseil municipal.

Le coût de cette adhésion est de 0,5 € par an et par habitant, soit pour Corzé 993,50 €, en considération d'une population de 1 987 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à la convention de mission Conseiller en Energie Partagé du SIEML pour un montant annuel de 993,50 €.
- **AUTORISE le Maire** à signer tous documents en application de la présente décision

DCM 2024-12-02 - TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur le Maire présente au conseil les tarifs en vigueur et l'évolution de ceux-ci proposée par le bureau municipal :

| | 2024 | 2025 |
|---|---------------|---------------|
| Portage de repas sur la commune | 9,75 € | 9,94 € |
| Accompagnement ramassage scolaire | | |
| tarif annuel | 30 € | 31 € |
| tarif mensuel | 3 € | 3,10 € |
| Accueil périscolaire (la demi-heure) | | |
| QF de 0 à 336 | 0,35 € | 0,36 € |
| QF de 337 à 2399 tarif appliqué au QF | 0,00107 € | 0,001091 € |
| QF de 2400 et + | 2,58 € | 2,63 € |
| Forfait dépassement des horaires du service | 10 € | 10 € |
| La séance de pause méridienne (repas inclus) | | |
| QF de 0 à 1000 | 1 € | 1 € |
| QF de 1001 à 2399 part fixe | 3,95 € | 4,03 € |
| QF de 1001 à 2399 part variable appliquée au QF | 0,00075 € | 0,000765 € |
| 2400 et + | 5,77 € | 5,89 € |
| Repas non réservé | 13,05 € | 13,79 € |

| La séance de pause méridienne (panier repas pour PAI) | | |
|--|---------------|---------------|
| QF de 0 à 1000 | 1 € | 1 € |
| 1001 à 2399 part fixe | 2,95 € | 3,01 € |
| 1001 à 2399 part variable appliquée au QF | 0,00057 € | 0,0058 € |
| 2400 et + | 4,35 € | 4,44 € |
| Repas adulte (enseignants et personnel) | 5,77 € | 5,89 € |

Anne-Marie NICOLLE regrette que l'année n'étant pas écoulée, le Conseil ait à se prononcer sur l'évolution des tarifs sans avoir connaissance de ce qui a été réalisé sur l'année 2024. Il est noté que la masse salariale représente une forte proportion du coût du service et que, par effet de seuil, le nombre d'encadrants a dû être réévalué et augmenté. Monsieur le Maire rappelle que l'augmentation de 2% s'approche de l'inflation et permet à la collectivité de faire face à l'évolution des coûts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des tarifs des services communaux tels que détaillés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025

DCM 2024-12-03 - TARIFS DES BIENS ET MATERIELS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au conseil les tarifs en vigueur et proposent l'évolution suivante :

| Concession funéraire + renouvellement cinéraire | 2024 | 2025 |
|---|-------------|-------------|
| 15 ans | 87 € | 89 € |
| 30 ans | 153 € | 156 € |
| 50 ans | 390 € | 398 € |
| Concession cinéraire - 1ère concession | 2024 | 2025 |
| 15 ans | 560 € | 571 € |
| 30 ans | 631 € | 644 € |
| 50 ans | 857 € | 874 € |
| Plaque dans le jardin du souvenir | 50 € | 51 € |
| Matériel | | |
| Parquet 36 lattes de 0,5mx6m | 2024 | 2025 |
| Habitants de Corzé 5 jours | 60 € | 61 € |
| habitants de Corzé jour supplémentaire | 12 € | 12 € |
| CCALS, Communes membres et associations | gratuit | gratuit |
| Commune Rives du Loir en Anjou et asso | gratuit | gratuit |
| Buvette (stand) | | |
| Associations de Corzé | gratuit | gratuit |
| Commune organisatrice des ruralités | gratuit | gratuit |
| Réservé aux habitants, associations et agents de Corzé | 2024 | 2025 |
| 12 tables tubes (120x80) avec pieds et traverses | gratuit | gratuit |
| 9 bancs | gratuit | gratuit |
| 8 grilles d'exposition 1,20 x 2m | gratuit | gratuit |

Le matériel non recensé dans le tableau ci-dessus est exclu du prêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des tarifs des biens et matériel communaux tels que détaillés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025

DCM 2024-12-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 4 septembre 2024 concernant le RPQS Assainissement Collectif établi pour l'année 2023,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport**

DCM 2024-12-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 4 septembre 2024 concernant le RPQS Assainissement Collectif établi pour l'année 2023,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport**

DCM 2024-12-05 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 4 septembre 2024 concernant RPQS Assainissement Non Collectif établi pour l'année 2023,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023 de la Communauté de Communes, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport**

DCM 2024-12-06 - RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, et il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services dont l'intervention peut se justifier lors de manifestations ou d'événements prévus sur la commune. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) selon le calendrier des manifestations définies annuellement ;
- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;

Les astreintes pourront avoir lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin
- Dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents :

- De la filière technique occupant les emplois : Responsable des services techniques, agent technique polyvalent)

- Autre que technique occupant les emplois : Directrice des Services, Responsables Service Enfance, Responsable du Service Administratif

Modalités d'organisation :

Il est fixé comme suit les modalités d'organisation du régime d'astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agent non titulaires de la collectivité :

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation |
|---|---|--|
| Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision) | | |
| Autres filières (que la filière technique) | | |
| Dysfonctionnement dans les locaux communaux | Service technique, bâtiment | Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, |
| Sécurité lors des manifestations | + Responsable Service Enfance | |
| Intervention lors d'évènements climatiques | Responsable Service Administratif Directrice Générale des Services | |

Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'astreintes :

Il faut déterminer si les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera indemnisée à hauteur des montants suivants :

| FILIERE TECHNIQUE | Astreinte de sécurité (1) | Astreinte de décision (2) |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Nuit entre le lundi et le samedi < 10 heures | 8,08 € | 10 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi > 10 heures | 10,05 € | 10 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | 76 € |

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

| AUTRES FILIERES | MONTANT INDEMNITE (1) |
|----------------------------------|------------------------------|
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi | 10,05 € |
| Samedi | 34,85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € |

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Période d'intervention :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique, pris en considération le fait que les agents concernés sont éligibles aux IHTS :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà de 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

2) Pour les autres filières :

| Intervention durant une astreinte | Indemnité |
|--|------------------|
| Un samedi | 20 € de l'heure |
| Une nuit | 24 € de l'heure |
| Un dimanche ou un jour férié | 32 € de l'heure |

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du régime des astreintes dans les conditions décrites ci-dessus

DCM 2024-12-06 - PROJET ECOLE : PRESENTATION DE L'ESQUISSE ET APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire, qui constitue le projet majeur du mandat, a fait l'objet d'une inscription au budget 2024 d'une enveloppe de 440 000 €, afin de poursuivre les études nécessaires.

Depuis 2021, la commune s'est adjoint les services du CAUE en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage afin de l'aider à définir le besoin et l'écriture du programme de ce projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Adrien TIGEOT. A l'issue de ce travail, un appel d'offres a été lancé, et au terme de la procédure, la SCOP d'architecture PA-DW a été retenue.

Lors d'une réunion avec les élus référents du projet, le 18 novembre 2024, PA-DW a présenté les intentions architecturales et l'estimation des prestations.

La parole est donnée à Christian MIRRETTI, qui projette et commente l'esquisse et les axes des intentions, en précisant qu'il s'agit d'une orientation et non du projet final, qui peut connaître des ajustements.

Schéma de synthèse



- **Accueillir**

L'esquisse prévoit une entrée commune donnant sur la RD 192 (rue de la sucrerie), offrant un parvis élargi pour être plus accueillant et plus sécurisé, notamment avec des liaisons piétonnes retravaillées. Cette nouvelle entrée desservira l'accueil périscolaire, l'école maternelle et l'élémentaire.

- **Etendre les cours et créer des espaces polyvalents**

Les grillages délimitant la cour maternelle seront ôtés afin d'ouvrir la cour aux espaces aujourd'hui dédiés au parking. L'objectif est d'offrir des espaces pour jouer, expérimenter et se reconnecter au vivant en végétalisant les cours. L'intention est de créer de véritables jardins, des zones perméables (fil de l'eau visible), mais aussi de garder des espaces en enrobé pour les utilisations sportives.

- **Faire évoluer les bâtiments**

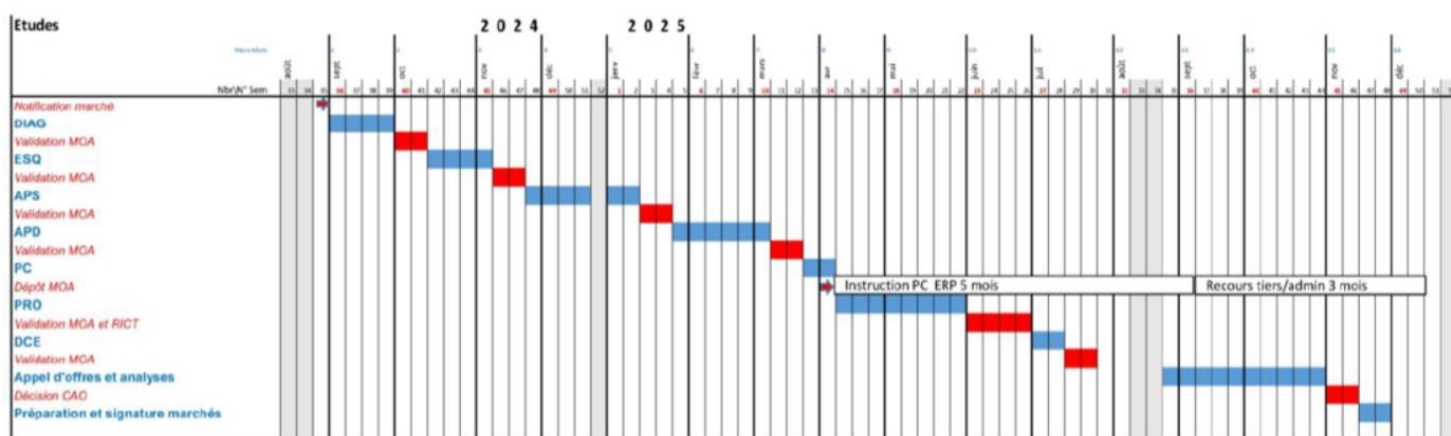
Afin de répondre à l'évolution démographique de la commune et de permettre l'accueil des élèves dans de bonnes conditions face à l'intensité des températures, il est prévu 2 types d'intervention sur le bâti :

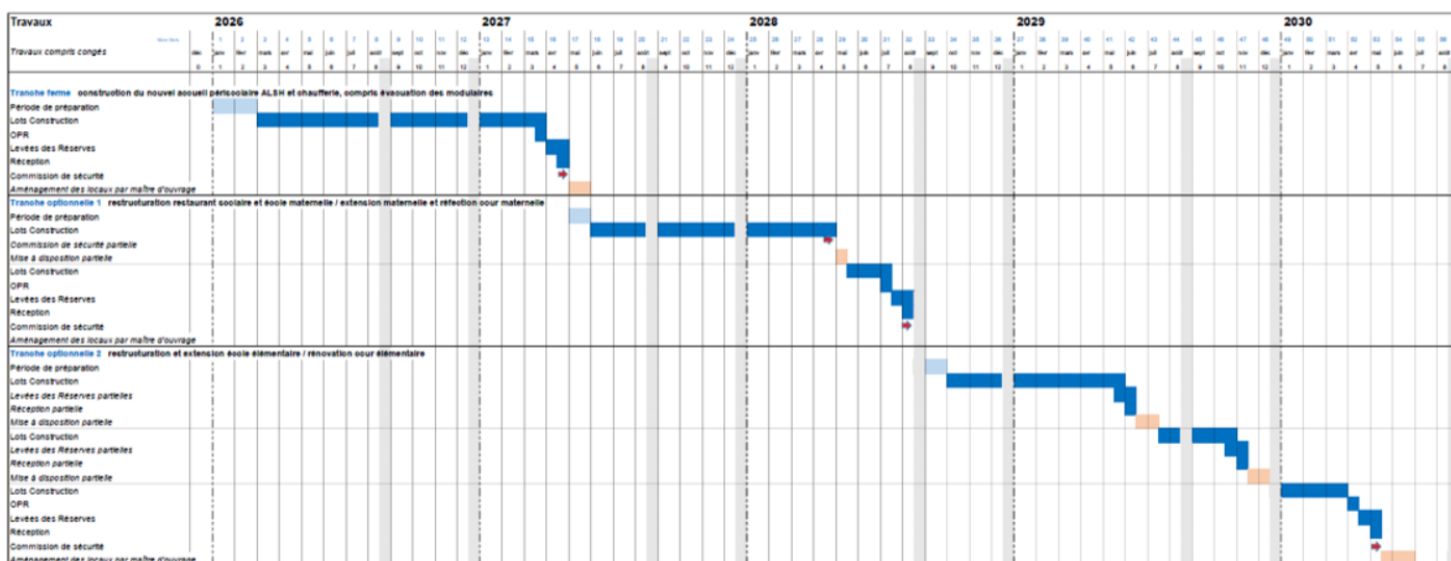
o **Des extensions / constructions neuves :**

- Le nouvel accueil périscolaire sera adossé au bâtiment de l'élémentaire en phase 1, et sera constitué de plusieurs salles d'activités et d'une grande salle polyvalente, donnant sur la cour maternelle
- Une extension de l'école maternelle, permettant de la relier au restaurant scolaire en phase 2
- Une extension de l'école élémentaire, en phase 3

- o **Des espaces restructurés :** certains espaces de l'école élémentaire (classe 4, salle des maîtres), maternelle (dortoirs) et restaurant scolaire (sanitaires) seront restructurés et réaménagés afin d'optimiser l'espace dans le cadre du nouveau projet.

- **Calendriers :**





Monsieur le Maire, à l'issue de la présentation, sollicite l'avis des élus sur cette esquisse. Il est rappelé que la préoccupation principale pour mener à bien ce projet sans mettre à mal les autres projets de ce mandat et des suivants, sera de se tenir au budget initialement définis, notamment par le CAUE, de 3,5 millions d'euros HT pour les travaux. L'APS permettra de s'en assurer.

Monsieur le Maire propose ensuite de valider l'esquisse du projet de réhabilitation et d'extension du groupe solaire Adrien TIGEOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, moins 2 absentions :

- **APPROUVE l'esquisse** présentant le projet de réhabilitation et extension du groupe scolaire Adrien TIGEOT, compte-tenu qu'elle respecte les besoins définis dans le programme de travaux et que les orientations correspondent aux attentes
- **AUTORISE** le maitre d'œuvre PA-DW à passer à la phase Avant Projet Sommaire (APS)
- **AUTORISE ET MANDATE** le Maire à signer tous documents venant en application de la présente décision

Questions diverses :

Annie PINARD présente le retour de l'exercice sur table de mise en œuvre du PCS qui s'est déroulé avec le concours du SMBVAR et en présence de Elodie GUTTIEREZ, le 19 novembre 2024, en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures et trente minutes.